

Art. 1 : le présent codex s'applique à tous les initiés et ne peut en aucun cas être consulté par un inculte. Qu'il jette sa pièce, après il sera toujours temps de lui expliquer.

Art. 2 : un initié à la grande tradition du buffalo reste initié à vie et se doit donc, de par son statut, de respecter le présent règlement en toutes circonstances. Cet article est immuable, fallait réfléchir avant.

Art. 3 : la tradition du buffalo se transmet d'initié en initié. La technique d'intronisation du « jette ta pièce » reste la seule valable pour initier un candidat buffalo (souvent à son insu).

Art. 4 : lors de toute intronisation, l'intronisateur se doit de transmettre le présent règlement, soit par copie écrite, soit oralement.

Art. 5 : l'initié n'utilise jamais 'sa main qu'il écrit avec' pour se désaltérer, auquel cas il s'expose à un buffalo (cfr Art. 10).

Art. 6 : si personne ne fait remarquer à un initié qu'il a failli à l'article 5, ledit article n'engendre aucune conséquence pour l'initié.

Art. 7 : il peut y avoir «buffalo» dès qu'un récipient contenant du liquide digestible est porté aux lèvres d'un initié.

Art. 8 : un buffalo ne peut être infligé qu'entre le moment où le verre touche les lèvres d'un initié et les 3 secondes qui suivent le moment où celui-ci les a quittées.

Art. 9 : tout initié se doit de rester tout le temps en éveil afin de signaler gentiment à tout autre initié, en lui gueulant «buffalo», qu'il vient de faillir à l'article 5.

Art. 9 bis : la formule «buffalo dans ta sale gueule» ou toute autre s'en rapprochant sont également tolérées, quoique réservées à un cercle d'amis plus restreint.

Art. 10 : lorsqu'un buffalo a été constaté et attesté par un initié (et uniquement un initié), l'initié pris en défaut se doit d'ingurgiter en une fois le contenu du récipient responsable de son inconfortable situation, et ce via n'importe quelle main.

Art. 11 : un initié surpris en flagrant délit de buffalo s'exécute dans la joie et la bonne humeur, sans faire preuve de mauvaise foi, ni en se retranchant derrière de faux arguments (ils le sont presque tous).

Art. 12 : à de rares exceptions près, aucune dérogation à la règle de «la main qu'on écrit avec» n'est accordée à un initié. Ces exceptions sont par exemple d'ordre médical et doivent être soumises par l'initié à l'approbation de tout groupe auquel il s'adjoint. C'est le groupe qui décidera de la pertinence et de l'acceptation de la demande de l'initié.

Art. 12 bis : dans le cas où une dérogation a été accordée, toute prise orale de liquide pourra se faire par l'initié grâce à sa main qu'il écrit avec mais devra s'accompagner à chaque fois de la formule «pénitence». En cas de non respect, l'initié se met en infraction et s'expose donc à un buffalo.

Art. 13 : lorsqu'un initié signale erronément à un autre initié qu'il a failli à l'article 5, le premier s'expose à une petite pénitence, qui équivaut à s'être mis soi-même en position de buffalo. Cette pénitence est également d'application lorsqu'un initié signale à un non-initié un manquement à l'article 5, qui ne le concerne en rien.

Art. 14 : dans le cas où un buffalo a été signalé mais non attesté (cfr article 13) et que le signaleur ne dispose d'aucun récipient pour effectuer sa pénitence, le signalé est libre de mettre le récipient responsable à disposition du signaleur afin qu'il s'exécute.

Art. 15 : la règle de «la main qu'on écrit avec» reste toujours d'application, même lorsqu'il s'agit de la main d'un tiers (initié ou pas). On tiendra compte soit de la main d'écriture du donneur, soit de celle du buveur, toujours au désavantage du buveur.

Art. 16 : un initié n'a jamais plus d'un récipient non-vide à sa disposition, auquel cas il est tenu d'ingurgiter en une fois les divers contenus excédentaires. Cette règle, plus connue sous «Buffalo n'a pas de wagons», demeure quoiqu'il arrive le crédo de tout initié.

Art. 16 bis : la seule exception à l'article 16 provient d'une situation où l'initié s'est vu remettre, soit par la même personne, soit par plusieurs (souvent complices), plusieurs récipients en un laps de temps très réduit. Néanmoins, par respect et conviction, l'initié se fera un devoir de rentrer à nouveau dans les dispositions de l'article 16 dans les plus brefs délais.

Art. 17 : un initié peut décider de se placer volontairement en position fautive. Il convient alors à l'initié de le signaler lui-même par un «auto-buffalo», régi par les mêmes règles que le buffalo classique

Art. 18 : en certaines occasions, un groupe peut décider démocratiquement d'évoluer en mode «buffalo inversé». La main qu'on écrit avec devient alors la main de buvaïson obligatoire. Il convient d'en avertir tous les initiés présents, ainsi que les nouveaux arrivants éventuels. Les initiés non-prévenus ne peuvent se voir infliger de pénitence. Lors du retour au «mode normal», les mêmes conditions sont d'application.

Art. 19 : toute demande de modification du présent codex doit être soumise à l'Ordre du Buffalo et avalisée par lui.

*L'initié*

*atteste que*

*détenteur du présent règlement, a été intronisé par un « jette ta pièce » et fait donc partie de la grande caste des initiés du Buffalo.*

*Signatures des deux parties,*

Pour le Codex,

*Bérou*